

Arrêt

n° 351 929 du 26 août 2026
dans l'affaire X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2026.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 8 novembre 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2.1. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 2 avril 2026. La requérante a demandé à être entendue le 3 avril 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 24 avril 2026, à l'audience fixée au 18 mai 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant le 12 juin 2026, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience. La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

2.2. Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre Ierbis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

3. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos

227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'est toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

4. Faits et procédure

4.1. La requérante, de nationalité congolaise, déclare être originaire de Kinshasa et appartenir à l'ethnie mboa. Elle affirme avoir vécu dans cette ville jusqu'à son départ de la République démocratique du Congo.

Elle fonde sa demande de protection internationale sur des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés en raison d'une relation entretenue avec un dénommé C., présenté comme général au sein de la DEMIAP. Elle affirme avoir participé avec celui-ci à des soirées à caractère sexuel au cours desquelles elle réalisait des vidéos qu'elle lui transmettait ensuite. Selon ses déclarations, elle a commencé à recevoir, à la fin de l'année 2023 ou au début de l'année 2024, des menaces téléphoniques anonymes en lien avec ces vidéos.

Elle soutient également qu'en août 2024, des hommes qu'elle assimile à des agents de sécurité se sont présentés à son domicile à la recherche de C., l'ont giflée et menacée, notamment de viol.

La requérante déclare avoir quitté légalement la RDC le 9 septembre 2024 pour la Grèce, être arrivée en Belgique le lendemain, puis s'être rendue en France dans le but de rejoindre le Royaume-Uni. Après avoir fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français le 22 décembre 2024, elle est revenue en Belgique où elle a introduit une demande de protection internationale le 24 février 2025.

4.2. Par décision du 28 janvier 2026, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

5. Thèses des parties

5.1. Thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse estime que le récit de la requérante manque de crédibilité. Elle relève notamment des contradictions et imprécisions concernant l'origine, la chronologie et le contenu des menaces alléguées, la durée et les circonstances de sa relation avec le sieur C., les recherches dont celui-ci aurait fait l'objet, ainsi que la soirée au cours de laquelle une personne serait décédée. Elle tient également compte du départ légal de la requérante, de la tardiveté de sa demande de protection internationale et de l'absence d'éléments documentaires susceptibles d'étayer les faits invoqués. Elle considère enfin que la requérante n'établit pas de risque spécifique lié à sa qualité de mère célibataire ni de risque propre concernant son enfant.

5.2. Thèse de la partie requérante

5.2.1. La requérante formule son moyen de droit comme suit :

« [...] la violation à titre principal des dispositions légales suivantes :

A titre principal :

- Articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de leur moyen, elles invoquent encore une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

- Article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ;
- Articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ;

A titre subsidiaire, de la violation des principes généraux de droit, à savoir :

- Principes de bonne administration, du droit à être entendu, de proportionnalité, du devoir d'investigation, de minutie et soins. »

5.2.2. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

La requérante juge l'appréciation de la partie défenderesse excessivement formaliste et fondée sur des incohérences secondaires. Elle soutient que son récit demeure globalement crédible, cohérent et plausible. Elle critique également l'analyse des menaces alléguées, des connaissances attendues concernant le sieur C., de la localisation des faits et de la tardiveté de sa demande. En outre, elle invoque sa vulnérabilité en tant que femme seule avec enfant, l'insuffisance de l'examen des risques liés au genre et à l'intérêt supérieur de son enfant, ainsi qu'une appréciation trop stricte de l'absence de documents. Enfin, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la gravité des menaces de violences sexuelles qu'elle dit avoir subies.

5.2.3. Dans le dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil:

- « A titre principal,
- [...] ;
- [de] [r]éformer totalement la décision susvisée [...], [d']accorder à la requérante le statut de réfugié [...];
- A titre principal,
- [d']annuler la décision attaquée et [de] renvoyer la partie [défenderesse] aux devoirs d'investigation concernant l'état psychologique [de la] requérant[e] ;
- [d']accorder à la requérante [le statut] de protection subsidiaire ;
- [de] [c]ondamner la partie [défenderesse] aux dépens [...]. »

6. Cadre juridique et appréciation du Conseil

6.1. Le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale s'applique à partir du 12 juin 2026.

Les articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogés, respectivement, par les articles 22, 23 et 26 de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne. Cette loi est entrée en vigueur le 12 juin 2026, conformément à son article 104. L'article 49/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 31 de la loi du 16 juin 2026, prévoit désormais que le bien-fondé de la demande est examiné conformément au règlement (UE) 2024/1347. Le maintien de l'ancienne procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE n'a pas pour effet de maintenir l'application des anciennes conditions de fond.

Aux termes de l'article 3, point 5), du règlement (UE) 2024/1347, est un « réfugié » tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 du même règlement. Les actes de persécution doivent répondre aux conditions prévues à l'article 9 et présenter le lien requis avec l'un des motifs énumérés à l'article 10. L'article 13 prévoit l'octroi du statut de réfugié à la personne qui remplit les conditions fixées par les chapitres II et III du règlement.

Aux termes de l'article 3, point 6), du même règlement, est une personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays.

L'article 15 définit les atteintes graves comme étant la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine, ou des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en

cas de conflit armé interne ou international. L'article 18 prévoit l'octroi du statut de protection subsidiaire à la personne qui remplit les conditions fixées par les chapitres II et V du règlement.

6.2. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1347, le demandeur soumet tous les éléments à sa disposition qui étayent sa demande de protection internationale et coopère pleinement à leur appréciation.

Le fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou ait déjà subi des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue, conformément à l'article 4, paragraphe 4, un indice sérieux du caractère fondé de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande, a soumis les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale a pu être établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués permettent d'établir que la partie requérante remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6.3. En l'espèce, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur les menaces qu'elle déclare avoir reçues en raison de sa relation avec un général de la DEMIAP et de sa participation à des soirées à caractère sexuel ayant fait l'objet d'enregistrements vidéo. Elle affirme avoir été recherchée et menacée, notamment de viol, par des individus qu'elle identifie comme des agents de sécurité. En cas de retour en République démocratique du Congo, elle craint d'être victime de violences sexuelles de la part de personnes liées aux autorités ou aux services de sécurité. Elle invoque également sa vulnérabilité en tant que femme seule avec enfant.

La partie défenderesse refuse d'octroyer à la requérante une protection internationale en raison du manque de crédibilité de son récit.

6.4. En ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée expose de manière suffisamment claire les considérations de fait et de droit sur lesquelles elle repose. La requête en identifie d'ailleurs les motifs et les conteste, ce qui démontre que la partie requérante en a compris la portée.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de renverser utilement ces motifs.

Le Conseil observe en outre que plusieurs motifs déterminants de la décision attaquée ne sont pas utilement rencontrés par la requête, laquelle se limite, sur ces points, à opposer une lecture différente des faits sans fournir d'explication concrète aux contradictions, omissions et lacunes relevées.

6.5.1. Sur le motif relatif aux menaces alléguées, la partie défenderesse relève d'abord que les déclarations de la requérante sont confuses quant à l'origine, au moment et à la nature des menaces qu'elle affirme avoir reçues. Elle constate notamment que la requérante a, dans un premier temps, lié les menaces aux recherches visant le sieur C., avant d'indiquer devant le Commissariat général qu'elles étaient liées à des vidéos prises lors de soirées à caractère sexuel. Elle relève encore des variations concernant le nombre de menaces en face à face, la visite alléguée dans un hôtel et la dernière menace reçue en décembre 2024. La requérante soutient que ces divergences ne portent que sur des éléments secondaires et ne remettent pas en cause la réalité des menaces. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte d'intimidation et de pression psychologique dans lequel s'inscrivaient ces appels, et estime que l'absence de demande explicite d'argent ne permet pas de conclure à l'absence de crédibilité des menaces.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Les incohérences relevées ne portent pas sur des détails périphériques, mais sur des éléments centraux du récit, à savoir l'origine des menaces, leur chronologie, leur fréquence, leur contenu, leur finalité et leur lien avec les faits allégués. Or, ces éléments constituent le cœur même de la crainte invoquée. Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle fournisse, à tout le moins, un récit suffisamment stable et circonstancié à cet égard.

Le Conseil observe également que la requête se limite à invoquer, de manière générale, un contexte d'intimidation psychologique, sans expliquer concrètement les divergences relevées dans les déclarations successives de la requérante. Elle ne permet pas davantage de comprendre pourquoi la requérante aurait omis certains éléments importants à un stade de la procédure, puis les aurait présentés différemment ultérieurement.

Le Conseil observe en outre que la requérante ne fournit aucune explication convaincante quant à la contradiction relevée concernant la dernière menace qu'elle déclare avoir reçue en décembre 2024. En effet,

elle a successivement affirmé que les auteurs des menaces ignoraient son départ de la RDC, puis qu'ils y faisaient explicitement référence. Une telle divergence porte directement sur l'actualité des recherches alléguées et contribue à affaiblir davantage la crédibilité générale de son récit.

Le Conseil relève également que la requérante a, dans un premier temps, évoqué deux visites menaçantes de personnes à la recherche du sieur C., dont une dans un hôtel où elle aurait séjourné avant son départ, avant de ne plus faire état que d'une seule menace en face à face. La requête n'apporte aucune explication à cette omission, laquelle porte pourtant sur un événement présenté comme significatif dans le déroulement des faits allégués.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les menaces alléguées ne sont pas établies.

6.5.2. Sur le motif relatif à la relation entretenue avec le sieur C., la partie défenderesse relève ensuite que la requérante s'est contredite sur le début de sa relation avec C. Elle observe que la requérante a évoqué, selon les moments de la procédure, une relation commencée cinq ou six mois avant son départ, une relation de deux ans, une relation débutée fin 2023, puis une relation commencée au milieu de l'année 2023. Elle souligne également que la requérante se montre lacunaire sur l'identité complète de C., sa situation familiale, ses amis, ses fonctions, les raisons pour lesquelles il serait recherché et sa situation actuelle.

La requérante répond qu'elle n'était ni l'épouse ni la collaboratrice professionnelle du sieur C., que leur relation était informelle et que celui-ci entretenait lui-même une certaine opacité sur ses fonctions. Elle estime dès lors disproportionné d'exiger d'elle une connaissance approfondie de sa carrière militaire ou de ses activités.

Le Conseil estime que cette critique ne répond qu'imparfaitement au motif de la décision attaquée. Il ne s'agit pas, en l'espèce, d'exiger de la requérante une connaissance technique ou exhaustive de la carrière militaire du sieur C. La partie défenderesse a surtout relevé que la requérante ne fournit que très peu d'informations concrètes sur une personne qu'elle présente pourtant comme son compagnon, comme l'origine des soirées litigieuses, comme le destinataire des vidéos et comme la cause principale des problèmes ayant justifié son départ du pays.

Dans ces conditions, il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle soit en mesure de fournir des indications consistantes sur l'identité du sieur C., la durée de leur relation, les circonstances de leur rencontre, les raisons de ses problèmes et les recherches dont il aurait fait l'objet. Les contradictions chronologiques importantes relatives au début de leur relation affectent directement la cohérence du récit, dès lors que cette relation constitue l'élément déclencheur des faits allégués. C'est dès lors à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer que les déclarations de la requérante relatives au sieur C. et aux problèmes de celui-ci manquent de crédibilité.

Le Conseil relève en outre que la requérante demeure incapable d'expliquer les raisons pour lesquelles le sieur C. aurait été recherché, alors même qu'elle présente ces recherches comme étant à l'origine directe des menaces dont elle affirme avoir été victime. Une telle méconnaissance apparaît peu compatible avec la relation étroite qu'elle dit avoir entretenue avec cet homme et contribue à remettre en cause la crédibilité générale du récit.

6.5.3. Sur le motif relatif à la soirée au cours de laquelle une personne serait décédée, la partie défenderesse considère que la requérante n'établit ni sa présence à cette soirée ni les recherches policières qui auraient prétendument suivi. Elle relève, à cet égard, l'absence de mention initiale de cet événement, les déclarations imprécises de la requérante concernant sa date ainsi que les divergences entre ses propos et les informations générales disponibles quant à sa localisation.

La partie requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse accorde une importance excessive à des imprécisions et divergences secondaires, notamment chronologiques, qui ne porteraient pas sur le noyau central de son récit. Elle lui reproche d'avoir procédé à une lecture excessivement formaliste et morcelée de ses déclarations. S'agissant plus particulièrement de la localisation de la soirée, elle fait valoir que les quartiers de Ma Campagne, Pigeon et Gramalic se situent dans la même zone de Ngaliema/Binza et que leurs appellations peuvent, dans l'usage local, être imprécises ou interchangeables.

Le Conseil ne peut se rallier à cette argumentation. Il constate tout d'abord que la requête ne fournit aucune explication convaincante à l'absence de mention initiale de cette soirée, alors qu'il s'agit d'un événement central dans le récit de la requérante, dès lors que le décès qui s'y serait produit serait précisément à l'origine des recherches policières alléguées à son encontre. Une telle omission ne saurait dès lors être qualifiée de simple imprécision périphérique. En outre, l'affirmation selon laquelle les différents quartiers mentionnés se situeraient dans une même zone géographique ne suffit pas à expliquer les divergences constatées quant au lieu de l'événement. La requête se limite à invoquer de manière générale le caractère éventuellement interchangeable des appellations locales, sans apporter d'élément concret permettant d'établir que les différents lieux évoqués désigneraient effectivement un seul et même endroit. Enfin, elle n'apporte aucun élément nouveau ou circonstancié de nature à établir la présence de la requérante à cette soirée ou la réalité des recherches policières qui auraient suivi. Dans ces conditions, les explications avancées dans la requête ne permettent pas de renverser les constats précis et convergents opérés par la partie défenderesse. Le Conseil estime dès lors que celle-ci a pu valablement mettre en cause la réalité de cet épisode et fait sien ce motif de la décision attaquée.

6.5.4. Sur le motif relatif au départ légal de la RDC, la partie défenderesse relève également que la requérante a quitté légalement la RDC au moyen de ses documents de voyage personnels.

Le Conseil rappelle que le fait pour un demandeur de protection internationale d'avoir quitté son pays légalement ne suffit pas, à lui seul, à exclure l'existence d'une crainte fondée de persécution. Toutefois, en l'espèce, cet élément s'ajoute aux nombreuses incohérences, imprécisions et lacunes relevées dans le récit de la requérante.

Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il est peu compatible avec l'existence de recherches actives menées par des agents de sécurité ou des autorités que la requérante ait pu quitter son pays sous sa propre identité sans rencontrer de difficulté particulière. Cet élément constitue dès lors un indice supplémentaire de nature à affaiblir la crédibilité des faits invoqués.

6.5.5. Sur le motif relatif à la tardiveté de la demande de protection internationale, la partie défenderesse relève que la requérante a attendu plusieurs mois après son arrivée en Europe et plus de deux mois après la notification d'un ordre de quitter le territoire français avant d'introduire sa demande de protection internationale.

La requérante soutient que la tardiveté d'une demande ne suffit pas à exclure une crainte fondée. Elle explique qu'elle ignorait les procédures d'asile, qu'elle était influencée par un tiers et qu'elle se trouvait en situation de vulnérabilité.

Le Conseil rappelle que le délai mis à introduire une demande de protection internationale ne peut, à lui seul, fonder le rejet d'une demande. Il peut toutefois être pris en considération dans l'appréciation globale de la crédibilité du récit et de l'intensité de la crainte alléguée. En l'espèce, la requérante déclare craindre des violences graves, notamment sexuelles, de la part de personnes liées aux autorités ou aux services de sécurité. Dans ces circonstances, son comportement consistant à demeurer plusieurs mois en Europe sans solliciter de protection, puis à attendre encore deux mois après la notification d'un ordre de quitter le territoire français, apparaît difficilement conciliable avec l'existence d'une crainte actuelle et pressante. Cet élément peut notamment être pris en considération au regard de l'article 4, paragraphe 5, point d), du règlement (UE) 2024/1347, qui exige que la demande ait été présentée dans les meilleurs délais, sauf si le demandeur peut avancer de bonnes raisons pour justifier le retard.

Les explications avancées dans la requête demeurent générales. La requérante ne démontre pas qu'elle aurait été empêchée d'introduire une demande plus tôt ni qu'elle aurait entrepris des démarches concrètes pour obtenir une protection. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, retenir la tardiveté de la demande comme un élément supplémentaire défavorable, sans en faire le motif unique de sa décision.

6.5.6. Sur le motif relatif à la vulnérabilité invoquée en tant que mère célibataire et à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse relève que la requérante n'a pas invoqué de crainte spécifique liée à sa qualité de mère célibataire ni de risque propre concernant son enfant. Elle observe également que la requérante était déjà mère célibataire avant son départ de RDC et qu'elle n'a pas fait état de problèmes particuliers liés à ce statut dans son pays d'origine.

La requérante soutient que sa situation de femme seule avec enfant aurait dû être examinée sous l'angle d'une persécution liée au genre et que l'intérêt supérieur de son enfant n'a pas été suffisamment pris en considération.

Le Conseil observe toutefois que ces affirmations demeurent générales et ne reposent sur aucun élément concret et individualisé. La requérante n'établit ni que son enfant ferait personnellement l'objet de menaces, ni qu'elle serait exposée, du seul fait de sa qualité de mère célibataire, à des persécutions ou atteintes graves en cas de retour en RDC. Dès lors, le Conseil considère que ce grief ne permet pas de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse.

Le Conseil ne minimise nullement la gravité des violences sexuelles, lesquelles peuvent constituer des actes de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 2, points a) et f), du règlement (UE) 2024/1347 ou, selon les circonstances, des atteintes graves au sens de l'article 15, point b), du même règlement. Toutefois, en l'espèce, la requérante ne rend pas crédibles les faits concrets à l'origine de ces menaces. Dès lors, en l'absence d'un récit suffisamment cohérent et circonstancié, elle ne démontre pas être personnellement exposée à un risque actuel de violence sexuelle en cas de retour.

6.5.7. Sur l'absence de documents probants, la partie défenderesse constate que la requérante ne produit pas d'éléments documentaires permettant d'étayer les menaces alléguées, l'existence des vidéos, les recherches visant C., les recherches dont elle ferait elle-même l'objet ou le risque actuel qu'elle invoque. Elle relève que la carte d'électeur produite tend uniquement à établir l'identité et la nationalité de la requérante, lesquelles ne sont pas contestées.

La requérante soutient que la partie défenderesse a fait preuve d'un manque de souplesse. Elle expose avoir quitté rapidement son pays, ne plus disposer des enregistrements d'appels et ne pas pouvoir produire de captures ou de documents. Elle rappelle que l'absence de preuve ne peut, à elle seule, fonder le rejet d'une demande lorsque le récit est crédible.

Le Conseil rappelle à cet égard l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/1347, mais constate que les conditions cumulatives prévues par cette disposition ne sont pas réunies en l'espèce. La décision attaquée ne rejette pas la demande en raison de la seule absence de documents. Elle se fonde principalement sur les contradictions, lacunes et imprécisions affectant le récit de la requérante. L'absence de documents probants ne fait que renforcer cette appréciation.

En outre, la requérante ne fournit aucune explication précise quant à l'impossibilité de produire le moindre élément relatif aux menaces téléphoniques, aux vidéos, au sieur C. ou à son arrestation alléguée. Elle n'établit pas davantage avoir entrepris des démarches, même depuis la Belgique, pour obtenir des informations complémentaires sur la situation de C. ou sur les recherches dont elle ferait l'objet. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les documents produits ne permettent pas d'établir les faits invoqués ni de renverser l'analyse de crédibilité.

6.5.8. Après une appréciation globale et cumulative de l'ensemble des éléments invoqués - relation alléguée avec le sieur C., soirées et vidéos, menaces et recherches, risque de violences sexuelles, départ légal, tardiveté de la demande, qualité de mère célibataire, situation de l'enfant et documents produits -, le Conseil estime que les contradictions, omissions, imprécisions et insuffisances probatoires relevées portent sur des aspects centraux du récit et empêchent de tenir les faits invoqués pour établis.

Il en résulte que la requérante ne démontre pas qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Il n'y a donc pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié.

7. Sur le statut de protection subsidiaire

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent être tenus pour établis, il estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347.

La requérante ne fournit par ailleurs aucun élément concret, actuel et individualisé permettant d'établir qu'elle serait personnellement exposée à la peine de mort ou à l'exécution, à la torture ou à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo.

S'agissant de l'article 15, point c), du même règlement, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation. Les développements de la requête relatifs à la situation sécuritaire dans l'Est de la République démocratique du Congo sont sans incidence déterminante sur la présente affaire, la requérante se déclarant originaire de Kinshasa et n'invoquant aucun élément concret permettant de considérer qu'elle serait amenée à s'établir dans une région affectée par un conflit armé.

La requérante ne remplit donc pas les conditions prévues par les articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

8. À l'audience, tenue dans le cadre de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, maintenu applicable en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi CCE, le conseil de la requérante s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

9. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne remplit ni les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié, ni celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut conféré par la protection subsidiaire.

10. Le moyen n'est pas fondé. La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE